

# E 2749

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 12 novembre 2004

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 16 novembre 2004

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de règlement du Conseil** modifiant le règlement (CE) n° 2340/2002 et le règlement (CE) n° 2347/2002 en ce qui concerne les possibilités de pêche des espèces d'eau profonde pour les Etats membres ayant adhéré à l'Union en 2004.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**Code : 2.13**

**INTITULE**

*COM (2004) 685 final*

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2340/2002 et le règlement (CE) n° 2347/02002 en ce qui concerne les possibilités de pêche des espèces d'eau profonde pour les Etats membres ayant adhéré à l'Union en 2004.

<b>N A T U R E</b>	S.O. Sans Objet	<b>Observations :</b>  La présente proposition vise à appliquer aux nouveaux Etats membres ayant adhéré à l'Union en 2004 les dispositions du règlement n° 2340/2002, dispositions relatives aux possibilités de pêche des espèces en eau profonde, qui sont appliquées depuis 2002 au sein de l'Union.  Bien que cette proposition n'entraîne aucune conséquence pour la France, cette proposition qui modifie un règlement regardé comme législatif relève elle-même du niveau législatif.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :  28/10/2004		
Date de départ du Conseil d'Etat :  10/11/2004		



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 octobre 2004**

**13917/04**

**PECHE 335**

**PROPOSITION**

---

Origine: Commission européenne

En date du: 21 octobre 2004

---

Objet: Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2340/2002 et le règlement (CE) n° 2347/02002 en ce qui concerne les possibilités de pêche des espèces d'eau profonde pour les Etats membres ayant adhéré à l'Union en 2004

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Madame Patricia BUGNOT, Directrice, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant.

p.j. : doc. COM(2004) 685 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20.10.2004  
COM(2004) 685 final

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (CE) n° 2340/2002 et le règlement (CE) n° 2347/2002 en  
ce qui concerne les possibilités de pêche des espèces d'eau profonde pour  
les États membres ayant adhéré à l'Union en 2004**

(présentée par la Commission)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

En 2002, le Conseil a établi des quotas pour un certain nombre d'espèces d'eau profonde dans certaines zones maritimes de l'Atlantique du Nord-Est (règlement (CE) n° 2340/2002<sup>1</sup>). Ces limitations de captures ont été fixées à la lumière d'avis scientifiques selon lesquels ces stocks de poissons étaient vulnérables et nécessitaient des mesures de conservation urgentes. Le Conseil a également défini une limite concernant la taille des flottes autorisées à débarquer des quantités importantes d'espèces d'eau profonde et cette limite a été fixée, par le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil<sup>2</sup>, au niveau de la plus grande taille de la flotte qui a débarqué plus de dix tonnes par navire au cours de la période de trois ans précédant le début du processus d'octroi de possibilités de pêche.

Conformément à l'article 57 de l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, il convient maintenant de déterminer les possibilités de pêche pour les nouveaux États membres selon la même méthode que celle adoptée par le Conseil lors de sa décision concernant les possibilités de pêche en 2002.

### **Quotas**

La présente proposition prévoit des possibilités de pêche pour les nouveaux États membres selon la même méthode que celle utilisée par la Commission lorsqu'elle a formulé sa proposition relative à l'établissement des quotas existants pour les espèces d'eau profonde. Pour chaque espèce et chaque zone de gestion des quotas, l'enregistrement officiel des captures au cours d'une période de référence de dix ans (tel que soumis aux organisations internationales) a été examiné et la proposition de la Commission a été fondée sur ces données pour proposer des possibilités de pêche supplémentaires pour chaque nouvel État membre.

Cela nécessite une modification du règlement (CE) n° 2340/2002 du Conseil qui fixe pour 2003 et 2004 les possibilités de pêche pour les espèces d'eau profonde.

### **Capacité de la flotte**

La CE composée de 15 États a établi une limite à la taille de la flotte autorisée à débarquer des espèces d'eau profonde suivant la taille de la flotte qui a pêché ces espèces au cours des trois années précédant la décision de réglementer la pêche de ces espèces. Étant donné que les États adhérents n'ont pas pris part à la décision à l'époque, il convient maintenant de fixer des limites concernant la taille de leur flotte suivant la même méthode.

Cela nécessite une modification du règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil qui établit les exigences spécifiques d'accès et les conditions associées pour la pêche dans les stocks d'espèces d'eau profonde.

---

<sup>1</sup> JO L 356 du 31.12.2002, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 351 du 28.12.2002, p. 6.

Proposition de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 2340/2002 et le règlement (CE) n° 2347/2002 en ce qui concerne les possibilités de pêche des espèces d'eau profonde pour les États membres ayant adhéré à l'Union en 2004**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie<sup>3</sup>, et notamment son article 57, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans l'acte d'adhésion de 2003, aucune adaptation n'a été faite au règlement (CE) n° 2340/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant pour 2003 et 2004 les possibilités de pêche concernant les stocks de poissons d'eau profonde<sup>4</sup> en vue d'octroyer des possibilités de pêche aux nouveaux États membres. Il convient donc d'octroyer ces possibilités de pêche aux nouveaux États membres pour 2004 en tenant compte de leurs intérêts.
- (2) L'octroi de possibilités de pêche ne doit pas aboutir à ce que les captures effectuées en toute légalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement fassent l'objet de déductions imputées sur les quotas conformément à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil<sup>5</sup>, à l'article 5 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil<sup>6</sup> ou à l'article 26 du règlement (CE) n° 2371/2002.

---

<sup>3</sup> JO L 236 du 23.9.2003, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 356 du 31.12.2002, p. 1.

<sup>5</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1954/2003 (JO L 289 du 7.11.2003, p. 1).

<sup>6</sup> JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

- (3) Le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes<sup>7</sup> fixe des plafonds en termes de puissance et de capacité à la flotte de pêche qui peut débarquer des quantités importantes d'espèces d'eau profonde et détermine une période de référence pour l'établissement de ces plafonds, à savoir les trois années précédant son entrée en vigueur. Il convient que des mesures similaires soient applicables aux nouveaux États membres, compte tenu de la date d'application plus tardive de ce règlement à ces États.
- (4) Il convient donc de modifier les règlements (CEE) n° 2340/2002 et (CE) n° 2347/2002 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2340/2002 est modifié comme suit.

- (1) L'article 3 bis suivant est inséré:

*«Article 3 bis*

1. Les captures effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mai 2004 par des navires d'États membres ayant adhéré à l'Union en 2004 sont déduites des quotas figurant à l'annexe I.
2. À la date du [15 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, les États membres visés au paragraphe 1 notifient à la Commission le volume de leurs captures entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mai 2004.»

- (2) L'article 4 bis suivant est inséré:

*«Article 4 bis*

L'article 23, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93, l'article 5 du règlement (CE) n° 847/96 et l'article 26 du règlement (CE) n° 2371/2002 ne s'appliquent pas aux captures effectuées avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement] et dépassant le quota déterminé à l'annexe I du règlement (CE) n° 2340/2002 par les navires d'États membres qui ont adhéré à l'Union en 2004.»

- (3) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

---

<sup>7</sup> JO L 351 du 28.12.2002, p. 6.

## *Article 2*

À l'article 4 du règlement (CE) n° 2347/2002, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres qui ont adhéré à l'Union en 2004 calculent la puissance globale et le volume global de leurs navires qui, au cours de l'année 2000, 2001 ou 2002, ont débarqué plus de dix tonnes d'un mélange d'espèces d'eau profonde. Ces valeurs globales sont communiquées à la Commission.»

## *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par le Conseil*  
*Le président*

## ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 2340/2002 est modifiée comme suit:

(1) La rubrique concernant l'espèce sabre noir dans les zones V, VI, VII, XII est remplacée par la rubrique suivante:

«5. Espèce: Sabre noir <i>Aphanopus carbo</i>	Zo ne :	V, VI, VII, XII (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers)
Allemagne	37	(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota»
Estonie	348	
Espagne	185	
France	2 600	
Irlande	93	
Lituanie	38	
Pologne	20	
Royaume-Uni	185	
Autres (1)	10	
CE	3 571	

(2) La rubrique concernant l'espèce grenadier de roche dans les zones Vb, VI, VII est remplacée par la rubrique suivante:

«23. Espèce: Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>	Zo ne :	Vb, VI, VII (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers)
Allemagne	10	(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota »
Estonie	87	
Espagne	86	
France	4 396	
Irlande	346	
Lettonie	38	
Lituanie	154	
Pologne	795	
Royaume-Uni	258	
Autres (1)	10	
CE	6 180	

(3) La rubrique concernant l'espèce lingue bleue dans les zones VI, VII est remplacée par la rubrique suivante:

«31. Espèce:	Lingue bleue	Zo	VI, VII (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers)
	<i>Molva dypterygia</i>	ne	
		:	
Allemagne	39		(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota »
Estonie	5		
Espagne	122		
France	2 788		
Irlande	10		
Lituanie	4		
Pologne	2		
Royaume-Uni	709		
Autres (1)	10		
CE	3 689		